



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 84 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. **Pham Quang Hieu** (Viet Nam)

I. Introduction

1. La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/103 du 9 décembre 2011.
2. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e, 24^e et 25^e séances, les 17 et 18 octobre et les 9 et 16 novembre 2012. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/67/SR.12, 13, 24 et 25).
4. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions (A/65/181, A/66/93 et Add.1, et A/67/116).
5. À sa 1^{re} séance, le 8 octobre, la Commission a créé, conformément à la résolution 66/103 de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de procéder à un examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle, et a élu M. Eduardo Ulibarri (Costa Rica) Président du Groupe de travail. Dans sa résolution 66/103, l'Assemblée a décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs seraient invités à participer à ses travaux. Le Groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, les 18, 19 et 25 octobre.



6. À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Commission a entendu un exposé du Président du Groupe de travail (voir A/C.6/67/SR.24).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/67/L.16

7. À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » (A/C.6/67/L.16).

8. À sa 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/67/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010 et 66/103 du 9 décembre 2011,

Eu égard aux commentaires et observations des gouvernements et des observateurs ainsi qu'aux débats de la Sixième Commission lors des soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions de l'Assemblée générale relatifs à la portée et à l'application du principe de compétence universelle¹,

Consciente de la diversité des points de vue exprimés par les États et de la nécessité d'un plus ample examen pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés²;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-huitième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle³;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2013 des informations et observations sur la portée et

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e et 25^e séances (A/C.6/64/SR.12, 13 et 25), et rectificatif; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Sixième Commission*, 10^e à 12^e, 27^e et 28^e séances (A/C.6/65/SR.10 à 12, 27 et 28), et rectificatif; *ibid.*, *soixante-sixième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e, 17^e et 29^e séances (A/C.6/66/SR.12, 13, 17 et 29); et rectificatif; et *ibid.*, *soixante-septième session, Sixième Commission*, 12^e, 13^e, 24^e et 25^e séances (A/C.6/67/SR.12, 13, 24 et 25), et rectificatif.

² A/67/116; voir également A/66/93 et Add.1 et A/65/181.

³ Le Groupe de travail prendra en compte le document officieux présenté par le Groupe de travail créé à la soixante-sixième session (A/C.6/66/WG.3/1).

l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session;

4. *Décide* d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent à participer à ses travaux;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».
